



Jean-Louis Guillot

Protection du consommateur

Protection des consommateurs. Crédit immobilier. Offre régularisée par application de la loi du 12 avril 1996. Convention européenne des Droits de l'homme

Tribunal de grande instance de Saintes du 21 février 1997.

Aff. Marquet et Leray c/Crédit lyonnais.

Tribunal de grande instance de Périgueux du 16 décembre 1997.

Aff. Marescaux c/Crédit lyonnais.

L'article 87 I de la loi du 12 avril 1996, qui répute régulières, à certaines conditions, les offres émises avant le 31 décembre 1994 lorsqu'elles sont dépourvues d'un tableau d'amortissement, s'est appliqué à des contentieux en cours à cette date.

Dans quelques affaires, il est arrivé que l'emprunteur fasse valoir que l'application de cette loi dans une instance en cours lors de sa publication était contraire à la Convention européenne des Droits de l'homme en ce que cette dernière garantit le droit à un procès équitable. Cette argumentation a été admise dans une affaire par le tribunal de grande instance de Saintes. Appel de cette décision a été interjeté.

Le tribunal de grande instance de Périgueux a décidé de saisir la Cour de cassation pour avis en faisant état de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme du 9 décembre 1994 dans l'affaire des Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre l'État grec.

On peut observer que dans cette affaire, l'État grec était intervenu par une loi pour orienter en sa faveur un litige auquel il était partie, contexte radicalement différent de celui de la loi de 1996, puisqu'en l'occurrence l'État n'était pas partie à un litige et qu'il s'agissait simplement de modifier une pratique qui jusqu'alors permettait de considérer qu'elle fournissait l'information requise à l'époque par les textes en vigueur.